



Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2018/0076(COD) Procédure terminée
Frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et frais de conversion monétaire	
Modification Règlement (EC) No 924/2009	2008/0194(COD)
Sujet	2.50.04.02 Monnaie et paiements électroniques, virements transfrontaliers

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires		31/05/2018
		PPE MAYDELL Eva Rapporteur(e) fictif/fictive S&D LUDVIGSSON Olle ECR OŽÓG Stanislav ALDE JEŽEK Petr GUE/NGL VIEGAS Miguel Verts/ALE GIEGOLD Sven ENF KAPPEL Barbara	
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	DOMBROVSKIS Valdis	
Comité économique et social européen			

Événements clés			
28/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0163	Résumé
19/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
05/11/2018	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
05/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		

08/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0360/2018	Résumé
12/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/02/2019	Débat en plénière		
14/02/2019	Résultat du vote au parlement		
14/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0124/2019	Résumé
04/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
19/03/2019	Signature de l'acte final		
19/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
29/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2018/0076(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 924/2009 2008/0194(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Base juridique modifiée	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/8/12680

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2018)0163	28/03/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0084	28/03/2018	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0085	28/03/2018	EC	
Projet de rapport de la commission	PE626.669	27/07/2018	EP	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2018/0038 JO C 382 23.10.2018, p. 0007	31/08/2018	ECB	Résumé
Amendements déposés en commission	PE627.891	18/09/2018	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0360/2018	08/11/2018	EP	Résumé

Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)000037	19/12/2018	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0124/2019	14/02/2019	EP	Résumé
Projet d'acte final	00091/2018/LEX	13/03/2019	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)354	16/04/2019	EC	

Informations complémentaires

Acte final

[Règlement 2019/518](#)
[JO L 091 29.03.2019, p. 0036](#) Résumé

2018/0076(COD) - 28/03/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: réduire, dans toute l'UE, le coût des paiements transfrontières en euros.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: en décembre 2015, la Commission européenne a présenté un [livre vert](#) en vue d'une consultation sur la possibilité d'une intégration plus poussée du marché des services financiers de détail et sur les mesures à prendre pour y parvenir. À partir des observations des parties intéressées et du rapport du Parlement européen sur ce livre vert, la Commission a publié en mars 2017 un [plan d'action](#) définissant une stratégie pour renforcer le marché unique des services financiers pour les consommateurs.

Les paiements transfrontières en euros effectués à partir des États membres n'appartenant pas à la zone euro représentent une très grande part de tous les paiements transfrontières effectués à partir de ces États membres.

Or les frais perçus sur les paiements transfrontières en euros demeurent élevés. À l'heure actuelle, par exemple, un citoyen ou une entreprise bulgare qui effectue un virement transfrontière de 500 EUR vers la Finlande peut se voir facturer jusqu'à 24 EUR de frais, alors qu'une personne qui virerait le même montant de Finlande en France n'aurait aucun ou quasiment aucun frais à acquitter.

Les restrictions et les frais excessifs qui pèsent sur les paiements de ce type entravent l'achèvement du marché unique. Ils perpétuent l'existence de deux catégories d'utilisateurs de services de paiement dans l'Union: d'un côté, des utilisateurs dont la vaste majorité profite de l'espace unique de paiements en euros (SEPA) et, de l'autre, des utilisateurs qui acquittent le prix fort sur leurs paiements transfrontières en euros.

Afin de faciliter le fonctionnement du marché unique, la Commission estime nécessaire d'aligner les frais perçus pour les paiements transfrontières en euros dans l'ensemble de l'Union sur les frais perçus pour les paiements nationaux réalisés dans la monnaie officielle de l'État membre.

ANALYSE D'IMPACT: parmi les quatre options analysées, l'option choisie est celle qui propose d'aligner les frais facturés pour les paiements transfrontières intra-UE en euros sur ceux facturés pour les paiements nationaux effectués dans la monnaie nationale de l'État membre.

À la suite des modifications prévues par la proposition, un citoyen ou une entreprise qui virerait des euros à partir de la Bulgarie n'aurait plus rien ou presque plus rien à déboursier pour ce virement. Ce particulier ou cette entreprise devrait acquitter les mêmes frais pour un virement en euros vers la Finlande que pour un virement en Bulgarie libellé en levys.

CONTENU: selon la proposition de modification du [règlement \(CE\) n° 924/2009](#) du Parlement européen et du Conseil, le prix d'une opération transfrontière de paiement en euros réalisée au sein de l'UE ne devrait pas être différent de celui d'une opération réalisée dans un État membre, dans la monnaie nationale de cet État membre. La proposition ne concerne pas les opérations transfrontières libellées dans d'autres monnaies que le euro.

Les modifications du règlement n° 924/2009 figurant dans la proposition :

- énoncent le principe selon lequel les prestataires de services de paiement doivent aligner les frais qu'ils perçoivent pour les paiements transfrontières en euros sur les frais qu'ils perçoivent pour des paiements nationaux comparables effectués dans la monnaie nationale de l'État membre dans lequel ils sont établis, y compris lorsque le euro n'est pas la monnaie nationale de cet État membre;
- définissent des obligations de transparence supplémentaires relatives aux pratiques de conversion de devises. À l'heure actuelle, les consommateurs ne sont généralement pas informés du coût d'une opération qui suppose une conversion monétaire. La proposition prévoit par conséquent que les consommateurs devront être parfaitement informés du montant des frais de change avant d'effectuer un paiement de ce type (par exemple, lorsqu'ils utiliseront leur carte à l'étranger, que ce soit pour retirer des espèces à un distributeur automatique de billets ou régler par carte à point de vente). L'Autorité bancaire européenne (ABE) serait chargée d'élaborer des normes techniques de réglementation visant à garantir la transparence et la pleine comparabilité des prix des différents services de conversion monétaire auxquels les utilisateurs de services de paiement peuvent avoir accès.

2018/0076(COD) - 31/08/2018 Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport

Avis de la Banque centrale européenne (BCE) sur une proposition de règlement sur certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire.

Pour rappel, le règlement proposé vise à offrir à tous les citoyens et entreprises de l'Union effectuant des virements transfrontaliers en euros, que ce soit entre États membres de la zone euro et les États membres n'appartenant pas à la zone euro ou entre États membres n'appartenant pas à la zone euro, les faibles niveaux de frais actuellement appliqués aux paiements domestiques réalisés dans la monnaie officielle d'un État membre.

Les remarques formulées par la BCE portent sur les points suivants :

Champ d'application des dispositions relatives aux frais de conversion monétaire

La BCE recommande de préciser que ces dispositions ne devraient s'appliquer aux paiements transfrontières en euros que lorsque la monnaie du compte de paiement n'est pas leuro ou lorsque les prestataires de services de paiement (PSP) du payeur et du bénéficiaire, ou uniquement du bénéficiaire, sont situés en dehors de la zone euro.

Étant donné que le règlement proposé ne concerne que les paiements effectués par l'intermédiaire de PSP, il ne prévoit pas l'hypothèse d'un commerçant fournissant le service de conversion monétaire indépendamment d'un PSP. Ce point devrait être précisé dans le règlement proposé.

Autres services et offres de conversion monétaire

Le règlement proposé ne contient pas d'article consacré aux définitions, alors qu'il introduit des concepts nouveaux et importants dans le règlement (CE) n° 924/2009 du Parlement européen et du Conseil. Par exemple, les termes «autres services de conversion monétaire» et «autres offres de conversion monétaire» pourraient être combinés en un seul terme, qui serait utile de définir. La BCE recommande également de préciser que des services de conversion monétaire pourraient être proposés par des fournisseurs non réglementés.

Régime applicable aux frais de conversion monétaire et période transitoire

Dans l'intérêt de la protection des consommateurs, la BCE suggère de réduire à 12 mois, à compter de l'entrée en vigueur du règlement proposé, la période transitoire prévue pour se conformer aux obligations de transparence concernant le prix total des services de conversion monétaire.

2018/0076(COD) - 08/11/2018 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport d'Eva MAYDELL (PPE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: le règlement (CE) n° 924/2009 modifié viserait à établir des règles concernant les paiements transfrontaliers et la transparence des frais de conversion monétaire au sein de l'Union.

L'objectif de la proposition serait d'aligner les frais applicables aux paiements transfrontières en euros pour des services tels que les virements, les paiements par carte ou les retraits d'espèces sur ceux facturés pour les paiements nationaux correspondants d'un même montant et effectués dans la monnaie nationale de l'État membre où se situe le prestataire de services de paiement.

Frais de conversion monétaire relatifs à des opérations liées à une carte: à partir de 12 mois après l'entrée en vigueur du règlement, le montant total des frais de conversion monétaire appliqués aux opérations de paiement liées à une carte devrait être exprimé comme étant la différence entre le taux de change de référence utilisé pour convertir l'opération de paiement et le dernier taux de change disponible de la BCE, tel qu'appliqué au montant de l'opération.

Les parties fournissant des services de conversion monétaire pour des opérations de paiement liées à une carte seraient tenues de présenter cette différence ainsi que le montant total de l'opération aux utilisateurs de services de paiement dans la monnaie du compte du donneur d'ordre, y compris les frais d'opération et les frais facturés. Ces informations devraient être présentées simultanément et de manière claire, neutre et compréhensible pour toutes les offres de conversion monétaire. Elles devraient être fournies gratuitement.

Frais de conversion monétaire: les utilisateurs de services de paiement devraient recevoir toutes les offres de conversion monétaire simultanément et de manière claire, neutre et compréhensible afin d'éviter des situations dans lesquelles les offres de conversion monétaire sont présélectionnées ou leur sont présentées de manière trompeuse.

Concrètement, le texte amendé revoit à la hausse les exigences de transparence sur les coûts de conversion monétaire lorsque ce service est offert avant que l'opération de paiement ne soit réalisée. Ce résultat serait obtenu grâce à l'introduction d'une obligation de faire connaître les frais en présentant la différence entre le montant total de la transaction dans la monnaie du compte du donneur d'ordre et le montant résultant de l'application du dernier taux de change de référence communiqué par la Banque centrale européenne.

Rapport: au plus tard le 31 décembre 2021, la Commission devrait soumettre au Parlement européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et les effets du règlement.

Ce rapport devrait contenir i) une évaluation de l'efficacité des dispositions du règlement afin de garantir la comparabilité des prix des autres services de conversion monétaire et ii) une recommandation sur la nécessité ou non d'autres modifications afin d'assurer une transparence et une comparabilité complètes des prix à la fois pour les entreprises et pour les consommateurs. Sur la base de ce rapport, la Commission pourrait présenter une proposition de modification du règlement.

2018/0076(COD) - 14/02/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 532 voix pour, 22 contre et 55 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontières dans l'Union et les frais de conversion monétaire.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement (CE) n° 924/2009 modifié viserait à établir des règles concernant les paiements transfrontaliers et la transparence des frais de conversion monétaire au sein de l'Union.

L'objectif de la proposition est d'aligner les frais applicables aux paiements transfrontières en euros pour des services tels que les virements, les paiements par carte ou les retraits d'espèces sur ceux facturés pour les paiements nationaux correspondants d'un même montant et effectués dans la monnaie nationale de l'État membre où se situe le prestataire de services de paiement.

Frais de conversion monétaire relatifs à des opérations liées à une carte

Pour permettre la comparabilité, les frais de conversion monétaire pour tous les paiements liés à une carte devraient être exprimés de la même manière, à savoir sous la forme de marges de pourcentage sur les derniers taux de change de référence de leuro disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE). Ces marges devraient être communiquées au payeur avant l'initiation de l'opération de paiement.

Les banques devraient également rendre publiques les marges de pourcentage de manière compréhensible et aisément accessible, sur un support électronique largement disponible et facile d'accès.

Avant d'initier l'opération de paiement, une partie fournissant un service de conversion monétaire à un distributeur automatique de billets ou au point de vente devrait fournir au payeur des informations a) sur le montant à verser au bénéficiaire dans la monnaie utilisée par le bénéficiaire et b) le montant à verser par le payeur dans la monnaie du compte du payeur.

En outre, les prestataires de services de paiement des payeurs devraient rappeler aux payeurs les frais de conversion monétaire applicables lorsqu'un paiement lié à une carte est effectué dans une autre devise, au moyen de SMS, courriels ou de notifications automatiques envoyées par l'application mobile de banque à distance du payeur.

Frais de conversion monétaire relatifs aux virements

Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé par la banque du payeur en relation avec un virement, initié directement en ligne au moyen du site internet ou de l'application mobile de banque à distance du prestataire de services de paiement, le prestataire de services de paiement devrait informer le payeur, avant d'initier l'opération de paiement, de manière claire, neutre et compréhensible, des frais estimés de conversion monétaire applicables au virement.

Avant d'initier une opération de paiement, le prestataire de services de paiement devrait communiquer au payeur, de manière claire, neutre et compréhensible, le montant total estimé du virement dans la monnaie du compte du payeur, y compris les frais des opérations et les frais de conversion monétaire éventuels.

Rapport

Au plus tard 3 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement modificatif, la Commission devrait présenter au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen un rapport relatif à l'application de la règle visant à harmoniser le coût des paiements transfrontaliers en euros avec le coût des opérations nationales dans les monnaies nationales et à l'efficacité des exigences en matière d'information sur la conversion monétaire prévues par le règlement.

La Commission devrait également analyser d'autres possibilités, ainsi que leur faisabilité technique, détendre la règle d'égalité des frais à toutes les monnaies de l'Union et améliorer encore la transparence et la comparabilité des frais de conversion monétaire, ainsi que la possibilité de désactiver et de prévoir la possibilité d'accepter la conversion de devises par des parties autres que le prestataire de services de paiement du payeur.

2018/0076(COD) - 29/03/2019 Acte final

OBJECTIF : réduire, dans toute l'UE, le coût des paiements transfrontières en euros et renforcer la transparence.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/518 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en ce qui concerne certains frais applicables aux paiements transfrontaliers dans l'Union et les frais de conversion monétaire.

CONTENU : les paiements transfrontaliers en euros effectués à partir des États membres n'appartenant pas à la zone euro représentent près de 80 % de tous les paiements transfrontaliers effectués à partir de ces États membres. Les frais perçus sur ces paiements transfrontaliers en euros demeurent excessivement élevés dans la plupart des États membres n'appartenant pas à la zone euro. Ces frais élevés font obstacle à la pleine intégration des entreprises et des citoyens des États membres n'appartenant pas à la zone euro sur le marché intérieur, ce qui nuit à leur compétitivité.

Réduire les frais applicables aux paiements transfrontières en euros

Afin de faciliter le fonctionnement du marché intérieur, le présent règlement modifiant le [règlement \(CE\) n° 924/2009](#) vise à aligner les frais applicables aux paiements transfrontières en euros entre les pays qui appartiennent à la zone euro et ceux qui n'y appartiennent pas et à renforcer la transparence des frais relatifs aux services de conversion monétaire dans l'ensemble de l'UE.

Concrètement, le règlement modificatif alignera les frais applicables aux paiements transfrontières en euros pour des services tels que les virements, les paiements par carte ou les retraits d'espèces sur ceux facturés pour les paiements nationaux correspondants d'un même

montant et effectués dans la monnaie nationale de l'État membre où se situe le prestataire de services de paiement.

Frais de conversion monétaire relatifs à des opérations liées à une carte

De nouvelles obligations en matière de transparence sont introduites en ce qui concerne les frais appliqués par les services de conversion monétaire.

Pour permettre la comparabilité, les frais de conversion monétaire pour tous les paiements liés à une carte devront être exprimés de la même manière, à savoir sous la forme de marges de pourcentage sur les derniers taux de change de référence de leuro disponibles émis par la Banque centrale européenne (BCE). Ces marges devront être communiquées au payeur avant l'initiation de l'opération de paiement. Elles devront être rendues publiques de manière compréhensible sur un support électronique largement disponible et facile d'accès.

De plus, avant d'initier l'opération de paiement, une partie fournissant un service de conversion monétaire à un distributeur automatique de billets ou au point de vente devra fournir au payeur des informations a) sur le montant à verser au bénéficiaire dans la monnaie utilisée par le bénéficiaire et b) le montant à verser par le payeur dans la monnaie du compte du payeur.

Les prestataires de services de paiement des payeurs devront rappeler aux payeurs les frais de conversion monétaire applicables lorsqu'un paiement lié à une carte est effectué dans une autre devise, au moyen d'un message électronique envoyé par l'application mobile de banque à distance du payeur.

Frais de conversion monétaire relatifs aux virements

Lorsqu'un service de conversion monétaire est proposé par la banque du payeur en relation avec un virement, initié directement en ligne au moyen du site internet ou de l'application mobile de banque à distance du prestataire de services de paiement, le prestataire de services de paiement devra informer le payeur, avant d'initier l'opération de paiement, de manière claire, neutre et compréhensible, des frais estimés de conversion monétaire applicables au virement.

Avant d'initier une opération de paiement, le prestataire de services de paiement devra communiquer au payeur, de manière claire, neutre et compréhensible, le montant total estimé du virement dans la monnaie du compte du payeur, y compris les frais des opérations et les frais de conversion monétaire éventuels.

Réexamen

Au plus tard le 19 avril 2022, la Commission soumettra au Parlement européen, au Conseil, à la BCE et au Comité économique et social européen un rapport sur l'application et l'incidence du règlement.

La Commission devra également analyser d'autres possibilités, ainsi que leur faisabilité technique, d'étendre la règle d'égalité des frais à toutes les monnaies de l'Union et d'améliorer encore la transparence et la comparabilité des frais de conversion monétaire, ainsi que la possibilité de désactiver et de prévoir la possibilité d'accepter la conversion de devises par des parties autres que le prestataire de services de paiement du payeur.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 18.4.2019.

APPLICATION : à partir du 15.12.2019, à l'exception de certaines dispositions.